

N°	EMPLACEMENT	NOMBRE
27	Avenue de l'Hippodrome, à l'angle de la rue de Bardenne	1
28	Avenue de Saint Médard, face Benedetti	1
29	Avenue de la Libération, à l'angle de l'avenue de Picot	1
30	Avenue de la Pompe, devant le n°1	1
31	Rue de Breteil, à l'angle de la rue du 19 Mars 1962	1
32	Avenue de Saint Médard, à l'angle de l'avenue de l'Hippodrome	1
33	Avenue de l'Hippodrome, face place Florale	1
34	Avenue Jean Mermoz, à l'angle de la rue du Moulineau	1
35	Avenue Jean Mermoz, à l'angle de la rue Armand Guiraud	1
36	Avenue du Haillan, à l'angle de l'avenue du Taillan-Médoc	1
37	Rue Jean Baptiste Perrin, à l'angle de l'avenue de la Forêt	1
38	Rue de Langlet, à l'angle de la piste cyclable du Lycée	1
Total		38

Considérant les autorisations d'exécution de travaux délivrées par les services communautaires ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par ces dispositifs est effective à la date du **31 décembre 2010** ;

Considérant la délibération n°2011/..... du 25 mars 2011 par laquelle le Conseil de Communauté autorise le président de la Communauté urbaine de Bordeaux à signer le présent arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier ;

arrête :

La Communauté urbaine de Bordeaux autorise l'occupation du domaine public routier aux conditions qui suivent.

article 1^{er} - nature et étendue de l'autorisation.

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels.

Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Communauté urbaine de Bordeaux. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Un état des lieux sera effectué, avec les services de la Communauté urbaine de Bordeaux, lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation et au terme de celle-ci.

article 2 - durée de l'autorisation.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour une période de **huit (8) ans** soit **du 1^{er} janvier 2011** au **4 janvier 2019**, conformément à la durée prévue par le marché conclu entre la Ville d'Eysines et la société Philippe Védiaud Publicité.

article 3 - maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

La société **PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE**, en sa qualité de permissionnaire, s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

article 4 - responsabilité.

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La Communauté urbaine de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

article 5 - assurances.

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

Il est précisé que la Communauté urbaine de Bordeaux, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la Communauté urbaine de Bordeaux.

article 6 - redevance.

Le permissionnaire est tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Communauté urbaine, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année. La première année d'occupation sera toutefois facturée au prorata de la durée effective d'occupation.

Ainsi, l'occupation, objet de cet arrêté, porte redevance, conformément à la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 en vigueur et dont les tarifs sont actualisés par arrêté, chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La redevance est, en l'espèce, calculée sur la base du tarif ressortant de l'arrêté d'actualisation n°2010/322 du 19 février 2010, soit **17,26 euros**, prix à l'unité.

article 7 - fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

alinéa 1 : cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Communauté urbaine de Bordeaux par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

alinéa 2 : disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Communauté urbaine de Bordeaux entraînera la caducité de l'arrêté et l'obligation pour le permissionnaire de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais, soit par ses soins sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation. Ces dispositions s'entendent, sauf décision de la Communauté urbaine de Bordeaux de conserver les installations réalisées par le permissionnaire.

alinéa 3 : changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Communauté urbaine de Bordeaux, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

article 8 - fin de l'autorisation du fait de la Communauté urbaine de Bordeaux : éviction.

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Communauté urbaine de Bordeaux, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois. La Communauté urbaine de Bordeaux pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

article 9 - déplacement des installations.

Lorsque la Communauté urbaine de Bordeaux entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire. Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services communautaires, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

article 10 - indemnités.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

article 11

Monsieur le directeur général de la Communauté urbaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, au siège de la Communauté urbaine, le

Le président,

Vincent Feltesse